

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N° 04/08/CC
du 5 février 2008

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le premier Ministre suivant lettre n° 008/PM/SGG du 18 janvier 2008 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 janvier 2008 sous le N°002/04/Greffe/ordre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 1162 P relatif au Projet de Développement Agricole et Rural dans la région de Maradi, signé le 11 décembre 2007 à Vienne (Autriche) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), d'un montant de six millions trois cent soixante mille (6.360.000) dollars.

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois N° 2002-001 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu la loi n° 2007-37 du 10 décembre 2007 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la lettre n° 008/PM/SGG du 18 janvier 2008 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance N°05/PCC du 22 janvier 2008 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que l'article 87 de la Constitution dispose :

«Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi».

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de l'accord de prêt n° 1162 P relatif au Projet de Développement Agricole et Rural dans la région de Maradi, signé le 11 décembre 2007 à Vienne (Autriche) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), d'un montant de six millions trois cent soixante mille (6.360.000) dollars.

Considérant que ce projet d'ordonnance a été pris dans le cadre de la loi n° 2007-37 du 10 décembre 2007 habilitant le Gouvernement pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 29 février 2008 à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêt.

Considérant que le projet d'ordonnance et l'Accord de Prêt ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE
DONNE L'AVIS SUIVANT :

- Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 1162 P relatif au Projet de Développement Agricole et Rural dans la région de Maradi, signé le 11 décembre 2007 à Vienne (Autriche) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), d'un montant de six millions trois cent soixante mille (6.360.000) dollars est conforme à la Constitution.

- Dit que le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 5 février 2008 où siégeaient Messieurs ABBA MOUSSA Issoufou, Président, Oumarou YAYE, Vice-Président, Abdoulaye DJIBO, Aboubacar MAIDOKA, Karimou HAMANI, Mahamane BOUKARY et Madame ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Conseillers, en présence de Mme DAOUDA Fatima, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.